

DEMANDE DE SUBVENTION « VÉLO À ASSISTANCE ELECTRIQUE » (VAE)

Dans le cadre de sa politique de la mobilité durable, la ville de Thionville s'engage dans un dispositif d'aide d'acquisition d'un **vélo à assistance électrique**.

Cette subvention **s'élève à 100€**. Pour un même foyer deux personnes maximum pourront être éligibles.

La demande de subvention doit être adressée à **Monsieur le Maire de Thionville**.

Le dossier comprend :

- Une fiche de renseignement dûment complétée
- Le règlement signé par le demandeur
- Une attestation sur l'honneur à ne pas revendre le VAE aidé.
- Une copie du certificat d'homologation du VAE.
- Une copie de la facture d'achat du VAE, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.
- Un justificatif de domicile
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP).

La Ville de Thionville accuse réception du dossier dans un délai maximum de 3 semaines.

Après examen par les services municipaux, **le Maire notifie sa décision au bénéficiaire**.

Le paiement de la subvention fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

**Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter
la Direction de la Coordination Technico-Administrative Nature et Domanialités
au 03 82 52 38 54**

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et engagements liés à l'attribution d'une aide d'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un VAE.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Ville peut accorder cette subvention à toute personne majeure capable, résidant à titre principal sur le territoire de Thionville, qui en fait la demande.

L'aide est limitée à l'achat de deux VAE par foyer fiscal. Cette subvention n'est pas renouvelable et un intervalle de 5 ans minimum est exigé entre deux demandes par foyer.

Article 3 : Conditions d'éligibilité à la subvention d'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville de Thionville, les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 09 juin 2009) et au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route, à savoir « un Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention.

Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs ou occasion chez un revendeur sont éligibles à compter du 1er juin 2020.

Article 4 : Montant de la subvention

La subvention est fixée à 100 €.

Article 5 : Durée

Le présent règlement entrera en vigueur dès janvier 2021 jusqu'à sa modification ou abrogation.

Article 6 : Modalités d'octroi de la subvention

La demande de subvention est adressée à l'adresse suivante :

Mairie de Thionville – Rue Georges Ditsch-BP 30352- 57100 Thionville

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Fiche de renseignement dûment complétée
- Règlement signé par le demandeur
- Attestation sur l'honneur à ne pas revendre le VAE aidé.
- Copie du certificat d'homologation du VAE.

- Copie de la facture d'achat du VAE, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.
- Un justificatif de domicile
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP).

La Ville de Thionville accuse réception de la demande dans un délai maximum de 3 semaines. Après examen du dossier, le Maire notifie sa décision au bénéficiaire.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Signature du demandeur :

